

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro : **531/2024/DAF**
Conseil d'administration du 20 décembre 2024

Sujet : Logement de fonction NAS

Préambule :

La concession de logement par NAS obéit à des conditions définies par l'article **R. 2124-64 CG3P** : « *Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.* ». D'après le même article, « *des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres intéressés fixent la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service* ». En ce qui concerne les EPSCP, la liste de ces fonctions est actuellement déterminée par **l'arrêté du 31 décembre 2020** fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Il convient de souligner que le régime de la NAS s'applique avant tout à certaines fonctions professionnelles, donc l'exercice impose à leur titulaire une disponibilité et une proximité particulière par rapport à leur lieu de travail. Tel est classiquement le cas des fonctions de gardiennage ou de conciergerie (en ce sens, v. CE, 30 octobre 1996, n° 152468, Ville de Dreux).

Lorsqu'un agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate, il peut bénéficier d'une concession de logement par NAS.

Ces concessions sont accordées en priorité dans des immeubles appartenant à la personne publique. Faute de logement disponible ou permettant l'accomplissement normal du service de l'agent, le CG3P n'exclut pas que la personne publique concède par NAS un bien qu'elle a elle-même pris en location. Dans une telle hypothèse, le régime des concessions par NAS n'est pas modifié (gratuité du logement nu, précarité, etc.).

En raison de la démolition et de la reconstruction du site aile Jules Valles à Brive, le bâtiment qui abrite le logement de fonction, il convient de reloger rapidement notre personnel logé pour Nécessité Absolue.

Le contrat de location présente les caractéristiques suivantes :

- une maison située au 12 Rue Alfred de Vigny à proximité du site de Brive
- une maison de type F3, 79 m². Elle comprend un sous-sol avec garage, à l'étage un salon/ séjour, 2 chambres, une cuisine semi aménagée avec plaque de cuisson et une hotte, une salle de bains et un WC.
- Le loyer est de 725 € par mois dont 15 € d'eau.
- Durée : jusqu'à la reconstruction du nouveau bâtiment
- Les charges locatives sont à la charge de l'agent.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur cette concession de logement par NAS.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20 décembre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 20 décembre 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*